

Impôt sur le revenu

ter ce chiffre une déduction à l'égard de la recherche légitime.

M. McKinley: Imaginons que des dépenses dépassant \$5,000 par année soient engagées pour faire de cette ferme une exploitation rentable et, que finalement, on réalise un profit. Les dépenses en surplus seront-elles permises?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Si une ferme réalisait un profit, toutes dépenses légitimes seraient alors permises à la personne dont la principale source de revenu n'est pas l'agriculture, parce que les dispositions particulières n'entreraient pas en jeu.

• (2040)

M. Howard: Monsieur le président, le ministre pourrait peut-être me donner de plus amples renseignements. Les mots à ajouter, c'est-à-dire «en faisant abstraction du présent article et avant toute déduction relative aux dépenses visées à l'article 37», doivent remplacer, je pense, les mots «déterminées par ailleurs» figurant actuellement dans l'article, sans doute pour en préciser le sens. Les mots «déterminés par ailleurs», actuellement dans la loi, englobent évidemment la présumée recherche scientifique prévue à l'article 37. Mais englobent-ils autre chose? Je présume que les mots «déterminées par ailleurs» peuvent inclure d'autres choses et dans ce cas, en quoi consisteraient-elles?

M. Turner (Ottawa-Carleton): L'article 31 de la loi actuelle stipule:

Lorsque le revenu de contribuable, pour une année d'imposition, ne provient principalement ni de l'agriculture ni d'une combinaison de l'agriculture et de quelque autre source...

En vertu de cet article, le contribuable aurait le droit de déduire la moins élevée des sommes que représente la fraction du total de ses pertes pour l'année, déterminées par ailleurs et provenant de toutes les entreprises agricoles exploitées par lui, qui est en sus du total des revenus qu'il a tirés pour l'année de toutes ces entreprises et le montant provenant de l'équation prévue à l'alinéa b) de l'article. Ainsi, si les pertes attribuables à l'entreprise agricole dépassent \$5,000, il ne peut déduire que le montant de ces pertes après avoir calculé son revenu de l'exploitation et ses pertes. Si les pertes dépassent son revenu de plus de \$5,000, il n'a droit qu'à la déduction de \$5,000 provenant d'un autre revenu, d'un revenu non agricole.

M. Howard: Qu'arrive-t-il maintenant si une personne décide de se prévaloir de l'article 31(1), c'est-à-dire de la disposition dont nous traitons actuellement, et que ladite personne fasse des recherches scientifiques?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Monsieur le président, c'est là l'objet de la modification. Si quelqu'un entreprend aujourd'hui de la recherche scientifique, évidemment de la recherche agricole, la mise de fonds fait partie des dépenses globales et la perte déductible se limite toujours à un total de \$5,000. Il aura peut-être dépensé \$15,000 pour des recherches agricoles légitimes, et effectué en plus des dépenses de \$15,000 pour sa ferme, ce qui fait un total de \$30,000. Si son revenu est de \$10,000, sa perte sera de \$20,000. Mais, en ce moment, la déduction maximale ne s'élève qu'à \$5,000, bien que sa recherche dans les domaines agricoles lui ait coûté \$15,000. Grâce à cette modification, il aura droit de déduire \$5,000 pour ses pertes, plus la somme de \$15,000 dépensée pour la recherche dans le domaine agricole.

M. Howard: Mais, monsieur le président, cette disposition ne s'applique pas seulement à la recherche agricole; elle se rapporte aussi à toute la gamme de la recherche scientifique indiquée à l'article 37. Si, dans cette modification, nous parlions de la recherche faite à la ferme pour des fins agricoles, ce serait à l'avantage de l'agriculture, et j'y souscrirais. Mais non. Nous parlons de tout braque imaginable ayant quelque inclination pour la recherche scientifique et qui a assez d'argent pour acheter une ferme comme dada et s'engager dans une recherche de ce genre. Si c'est bien le cas, j'inviterais le ministre à songer à réserver cette disposition jusqu'à ce que nous ayons un peu plus de temps pour l'étudier et voir si nous pouvons la restreindre, comme je le voudrais, à la recherche agricole effectuée, généralement parlant, à l'avantage de l'agriculture.

M. le vice-président adjoint: L'article est-il adopté?

M. Gleave: Non, monsieur le président. Je crois qu'il convient de répondre convenablement à certaines des questions qui ont été soulevées. Ces propositions ne sont pas nettement définies. Comme vient de le dire mon honorable ami de Skeena, cette disposition est une invitation à n'importe quel braque—pour employer ses propres mots—qui veut dépenser pour un dada. Comme le ministre n'a pas répondu à la question, je pense que nous devrions réserver cet article-là.

Ces modifications font disparaître l'ancienne notion de l'agriculteur amateur qui restait attaché à sa ferme. C'était celui qui exploitait une ferme de façon non rentable, de sorte qu'il s'assurait un autre emploi qui lui permettrait de vivre jusqu'à ce que son exploitation ait été montée. Cette notion est maintenant disparue et nous créons une catégorie particulière que nous étiquetons vaguement scientifique. Dans notre façon générale d'aborder la recherche scientifique en agriculture, nous nous écartons, comme je le disais tout à l'heure, de cette notion et de la recherche se concentrant dans les universités et dans les institutions de recherche. Je m'opposerais à toute idée de libérer des fonds versés par les contribuables pour les affecter à ce genre de chose. Le ministre réserverait-il cet article, pour que nous puissions le revoir, comme l'a proposé le député de Skeena?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Monsieur le président, j'ai plus confiance en l'individu que le député. L'article 37(1) prévoit:

Lors du calcul du revenu, pour une année d'imposition, du contribuable qui a exploité une entreprise au Canada et a fait des dépenses, pendant l'année, pour des recherches scientifiques, il peut être déduit la fraction du total de

a) toutes les dépenses de nature courante faites au Canada durant l'année

(i) pour recherches scientifiques se rapportant à l'entreprise du contribuable et effectuées directement par lui ou pour son compte,

qui est en sus du total des sommes qui lui ont été versées pendant l'année sous le régime d'une *Loi portant affectation de crédits* et selon les modalités visées à l'alinéa c).

Le contribuable a droit de toute façon à une déduction aux fins de la recherche scientifique.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Se rapportant à l'entreprise.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Se rapportant à l'entreprise. Grâce à cette disposition, nous autorisons la même déduction en plus de la déduction de \$5,000 qu'il a déjà, s'il ne s'occupe pas d'agriculture. Il n'y a donc rien d'entiè-